



**RÈGLEMENT NUMÉRO 242-3 SUR L'ACCÈS, LA PROTECTION DES LACS ET LA SÉCURITÉ DES PERSONNES LEQUEL ABROGE LES RÈGLEMENTS 242, 242-1 ET 242-2.**

AVIS DE MOTION .....	17 MARS 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT .....	17 MARS 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT.....	14 AVRIL 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR .....	14 AVRIL 2025
AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE .....	17 AVRIL 2025

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement et par conséquent le présent règlement a pour objet d'abroger le règlement numéro 242 relatif à la conservation des lacs de la municipalité de Saint-Ubalde, le règlement numéro 242-1 modifiant l'annexe B du règlement 242 ainsi que le règlement 242-2 modifiant l'annexe b du règlement numéro 242 et 242-1 afin d'y ajouter un prix spécial pour la Route Bleue;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Ubalde désire un inventaire des embarcations afin d'éventuellement mettre en place des mesures de protection supplémentaires pour réduire l'empreinte écologique;

**ATTENDU QUE** le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace pour protéger les lacs et éviter l'introduction d'espèces envahissantes ;

**ATTENDU QUE** l'affluence et l'utilisation intensive d'embarcations sur un lac impactent la qualité de l'eau et des berges, la Municipalité peut réglementer l'accès aux lacs de son territoire, selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire régir les pratiques de mise à l'eau des embarcations et d'utilisation d'embarcadère public et des embarcadères privés de mise à l'eau sur son territoire le tout en considérant les limites sur la capacité portante de chacun des lacs telle que définie par la CAPSA;

**ATTENDU QUE** le présent règlement vise tous les endroits où il est possible de mettre à l'eau une embarcation à Saint-Ubalde et qui sont situés sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire tenue le 17 mars 2025;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**IL EST PROPOSÉ PAR M PASCAL CAUCHON  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **ARTICLE 2. OBJECTIFS**

Le présent règlement a pour but principal de régir l'accès des embarcations, sur certains lacs navigables de la Municipalité afin de réduire les impacts négatifs sur la qualité de l'eau et la protection des berges aux fins de mettre en place des mesures de protection pour éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes et assurer la sécurité publique.

## **ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur tous les lacs situés en tout ou en partie sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde étant le lac Blanc, le lac Émeraude, le lac Fin, le lac à la Perchaude, le lac Perreault, le lac Perron, le lac Weller et une partie du lac Sainte-Anne.

Sont exclus de l'application du présent règlement les lacs ou parties de lac sous juridiction du Parc naturel régional de Portneuf étant le lac à la Hache, une partie du lac Carillon et le lac de la Morelle.

## **ARTICLE 4. TERMINOLOGIE**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

**Autorité compétente** : Outre un agent de la paix, toute personne autorisée par la Municipalité à appliquer le présent règlement.

**Ballast** : Réservoir d'eau de grande contenance équipant certaines embarcations. Il est destiné pour faire la pratique de sports nautiques consistant à « surfer » sur la vague produite par une embarcation de plaisance grâce à une planche en n'étant rattaché ou non à ladite embarcation.

**Capacité portante** : Détermine le nombre d'embarcations qu'un lac peut accueillir sans compromettre la sécurité des multiples usages pratiqués sur ce lac et sans en compromettre sa qualité environnementale.

**Certificat de lavage** : Attestation que l'embarcation a été lavée conformément aux exigences du présent règlement avant d'être mise à l'eau, émise par la Municipalité pour toutes les embarcations ou par le Camping du Lac Blanc pour les embarcations non-motorisées.

**Contribuable** : Un propriétaire qui est soit domicilié dans la Municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité ou soit locataire d'une unité d'habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée d'au moins six (6) mois.

**Embarcadère municipal** : Tout endroit situé sur la rive d'un lac sis sur le territoire de la Municipalité où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à la Municipalité. Sont exclus tout endroit sous juridiction du Parc naturel régional de Portneuf.

**Embarcadère privé** : Tout endroit privé situé sur la rive d'un lac sis sur le territoire de la Municipalité et appartenant à un propriétaire riverain, où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation selon les critères d'admissibilité de l'ensemble de la réglementation et conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité.

**Embarcation** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée ou non, destinés à un déplacement sur l'eau.

**Embarcation à fort sillage**: Embarcation munie de ballasts et adaptée pour la pratique de sports nautiques, notamment mais non limitativement à « surfer » sur la vague produite par une embarcation de plaisance grâce à une planche en n'étant pas rattaché à ladite embarcation.

**Embarcation non motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable destiné à un déplacement sur l'eau et qui n'est pas propulsée par un moteur.

**Embarcation motorisée** : Tout appareil, ouvrage et construction flottable, motorisée, destinés à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef, et qui dispose d'un moteur à essence, hybride ou électrique.

**Embarcation utilitaire** : Embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par l'autorité compétente pour l'application du présent règlement ou toute embarcation motorisée utilisée dans le cadre d'études environnementales.

**Espèce exotique envahissante** : un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) qui est introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement ou sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.

**Garde et le contrôle** : Est présumé avoir la garde et le contrôle d'une embarcation, toute personne ou d'une entreprise qui permet qu'une embarcation motorisée visée par le présent règlement soit amarrée à son quai ou à toute partie de son terrain. À cet effet, le contrôle implique également la responsabilité à l'égard de la sécurité dans la navigation et à l'utilisation écoresponsable de l'embarcation.

**Immeuble** : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Municipalité.

**Lavage** : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant leur mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires toute matière organique, plante aquatique, algue, mollusque ou autre organisme nuisible pouvant s'y trouver et susceptible de constituer une menace pour les plans d'eau. L'embarcation ne doit conserver aucune eau résiduelle dans sa coque ou dans tout autre compartiment, y compris des ballasts.

**Non-contribuable** : Un utilisateur d'une embarcation et qui n'est pas un contribuable tel que défini plus haut. Les locataires d'un quai à la marina du Camping du Lac Blanc sont non contribuables au sens de cette définition

**Permis d'accès pour le contribuable** : Permis perpétuel délivré par la municipalité pour toute embarcation dûment enregistrée qui est toujours propriétaire de l'embarcation. Le permis prend la forme d'une vignette autocollante.

**Permis d'accès pour non-contribuable** : Permis délivré par la Municipalité pour une embarcation motorisée ou par le Camping du Lac Blanc pour une embarcation non motorisée, lors du respect des exigences du présent règlement en matière de protection environnementale. Le permis spécifie une date de validité et prend la forme d'une vignette autocollante.

**Poste de lavage** : Installation physique aménagée par la Municipalité aux fins de laver les embarcations motorisées ou non, ses accessoires, les équipements ainsi que la remorque accompagnant l'embarcation avant leur mise à l'eau et ou par un établissement dûment reconnu par la Municipalité dont le Camping du Lac Blanc pour les embarcations non motorisées.

**Propriétaire d'embarcation** : Personne physique ou morale qui est propriétaire d'une embarcation non motorisée ou motorisées de moins de 10 HP, ou motorisée de 10 HP et plus dont son nom figure sur le permis d'embarcation de plaisance et correspondant au numéro d'identification, aussi appelé numéro de permis, inscrit sur l'embarcation de plaisance, conformément au Règlement sur les petits bâtiments de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada.

**Propriétaire riverain** : Toute personne, physique ou morale qui est le contribuable d'un immeuble limitrophe à un lac.

**Propriétaire non riverain** : Toute personne, physique ou morale qui est le contribuable d'un immeuble et détenteur d'une servitude imposée sur le fonds d'un propriétaire riverain (fonds servant) aux conditions suivantes:

A) La servitude accorde un droit d'amarrer une embarcation motorisée au quai installé sur l'immeuble d'un propriétaire riverain et lui accorde le droit de passer sur ce terrain pour ce faire;

B) La servitude a été inscrite sur le registre foncier avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**Quai** : Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau se rattachant à la rive de façon à permettre l'amarrage d'une embarcation, lequel doit avoir fait l'objet d'une demande de permis à la Municipalité aux fins de s'assurer que celui-ci respecte les critères d'admissibilité de l'ensemble de la réglementation en urbanisme.

**Tarification en cours** : les droits exigibles aux fins de se procurer notamment un permis d'accès ou un certificat de lavage lesquels sont indiqués dans la section prévue à cet effet sur le site internet de la Municipalité lesquels sont révisés annuellement.

**Unité d'habitation** : Immeuble ou partie d'immeuble servant d'habitation et ayant un numéro civique distinct attribué par la Municipalité.

**Utilisateur** : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation.

## **CHAPITRE II : PERMIS D'ACCÈS AUX LACS OBLIGATOIRE, ENREGISTREMENT DES EMBARCATIONS DES CONTRIBUABLES ET ACHAT D'UN PERMIS D'ACCÈS AUX LACS POUR LES NON-CONTRIBUABLES**

### **ARTICLE 5. PERMIS D'ACCÈS AUX LACS OBLIGATOIRE**

Le permis d'accès de l'embarcation dûment enregistrée d'un contribuable est toujours valide jusqu'à ce qu'elle change de propriétaire (Article 6).

Le permis d'accès est remis au non-contribuable après avoir :

- Acquitté le tarif exigible;
- Rempli les formalités de l'immatriculation;
- Démonstré la production d'un certificat de lavage attestant que l'embarcation a été préalablement lavée dans un poste de lavage conformément aux dispositions du présent règlement.

Le permis d'accès et prend la forme d'une vignette autocollante qui doit être apposée du côté tribord de l'embarcation de façon à être vue en tout temps.

### **ARTICLE 6. ENREGISTREMENT DES EMBARCATIONS DES CONTRIBUABLES**

Pour avoir accès aux plans d'eau, toutes les embarcations des contribuables doivent être enregistrées auprès de la Municipalité, à l'exception des embarcations utilitaires.

Un permis d'accès est alors émis pour chaque embarcation et prend la forme d'une vignette autocollante qui doit être apposée du côté tribord de l'embarcation de façon à être vue en tout temps.

Les embarcations déjà enregistrées à ce jour à la municipalité par les contribuables, lors des saisons 2021 à 2024, et qui possèdent une vignette autocollante sont considérées enregistrées. Toute nouvelle embarcation est assujettie à l'enregistrement.

L'enregistrement se compose de l'ouverture d'un dossier et de l'inscription de l'ensemble des embarcations du contribuable, une révision du dossier est exigée si une embarcation change de propriétaire et le permis d'accès est alors révoqué.

## **ARTICLE 7. ACHAT D'UN PERMIS D'ACCÈS AUX LACS POUR LES NON CONTRIBUTUABLES**

Pour obtenir un permis d'accès aux lacs, le non-contribuable doit :

1. S'identifier en indiquant son nom à l'aide d'une pièce d'identité valide avec photo;
2. Indiquer la puissance du système de propulsion en nombre de chevaux-vapeur (horse power - HP) ou kW ou en livres de poussées;
3. Fournir le permis d'embarcation de plaisance émis par Transport Canada, s'il y a lieu (10 HP / 7,5 kW ou plus);
4. Acquitter les frais d'émission du permis d'accès aux lacs à la Municipalité pour leurs embarcations ou au Camping du lac Blanc pour le permis d'accès au lac Blanc des embarcations non-motorisées ;
5. Pour les embarcations motorisés, prendre l'engagement de respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité tel qu'il appert de l'Annexe A des présentes, le tout en conformité avec la capacité portante de chacun des lacs.

## **ARTICLE 8. DURÉE DU PERMIS D'ACCÈS AUX LACS DES NON CONTRIBUTUABLES**

Le permis d'accès pour les embarcations motorisées émis par la Municipalité prend fin à la fin du jour indiqué sur le dit permis d'accès.

Le permis d'accès pour les embarcations non-motorisées émis par la municipalité ou le Camping du lac Blanc prend fin à la fin du jour ou du séjour indiqué sur la vignette autocollante appliquée sur l'embarcation et ne fait pas l'objet d'un renouvellement automatique au cours de la saison, ni pour la suivante. Il est de la responsabilité de son détenteur de présenter une nouvelle demande.

### **CHAPITRE III : EMBARCADÈRES**

#### **ARTICLE 9. ACCÈS AUX PLANS D'EAU**

L'accès aux lacs pour une embarcation motorisée ou non, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie, doit obligatoirement se faire par un embarcadère municipal ou un embarcadère privé, en respectant les modalités de mise à l'eau du propriétaire du site.

Toute embarcation motorisée doit obligatoirement être amarrée au quai prévu, si elle est laissée sans surveillance. À défaut, l'embarcation motorisée devra être sortie du plan d'eau. Le propriétaire non riverain détenteur d'une servitude inscrite sur le registre foncier est assujéti à cette même obligation.

Le propriétaire de l'immeuble où est situé l'embarcadère privé est personnellement responsable de faire les vérifications requises pour s'assurer que la mise à l'eau s'effectue conformément au présent règlement (détenteur d'un permis d'accès accompagné d'un certificat de lavage).

#### **ARTICLE 10. EMBARCADÈRE MUNICIPAL ET PRIVÉ D'UN TERRAIN RIVERAIN**

##### **ART. 10.1 EMBARCADÈRE MUNICIPAL**

L'accès à l'embarcadère municipal situé au Lac Blanc est fermé durant la saison estivale pour un contrôle des accès (1er juin au 1er octobre). La municipalité rend accessible le débarcadère public à l'aide d'un système électronique pour les contribuables dont les embarcations sont enregistrées ou munies d'un permis d'accès. Tous les contribuables qui font l'emprunt du dispositif d'ouverture de la barrière sont entièrement responsables d'un usage exclusif pour leurs besoins personnels de mise à l'eau et de sortie de l'eau.

Sont exemptés, d'utiliser l'embarcadère municipal du Lac Blanc, les plaisanciers détenteurs de droit de quai au Camping du Lac Blanc.

#### **Art. 10.2 EMBARCADÈRE PRIVÉ**

Un propriétaire riverain peut utiliser son terrain riverain pour mettre à l'eau et sortir sa propre embarcation, motorisée ou non, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

S'il n'y a pas d'embarcadère municipal sur un lac, un propriétaire riverain peut utiliser son terrain riverain pour mettre à l'eau et sortir l'embarcation, motorisée ou non, d'un propriétaire riverain du même lac, ou d'un propriétaire non riverain du même lac détenteur d'une servitude inscrite sur le registre foncier, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement.

Chaque propriétaire d'un terrain riverain où est situé un embarcadère privé, par lequel une ou des servitudes sont inscrites au registre foncier, est responsable d'empêcher l'accès au lac soit par une barrière cadenassée en permanence ou par tout autre moyen autorisé en vertu de la réglementation en urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 11. USAGE INTERDIT**

Nul ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un quai afin qu'une personne, autre que le propriétaire du quai, amarre son embarcation, à moins d'être locataire de l'immeuble duquel appartient le quai pour plus de six (6) mois avec bail à l'appui et une déclaration à l'effet que le propriétaire de l'immeuble n'occupera pas cette unité durant cette même période ou être inscrit sur la liste des détenteurs d'un droit d'usage pour un quai appartenant au Camping du lac Blanc et avoir prouvé les documents à l'appui.

Nul ne peut amarrer une embarcation motorisée, autrement qu'en utilisant un quai prévu à cet effet. Par les présentes, constitue une infraction et passible d'une amende tout propriétaire d'une embarcation utilisant un moyen autre pour amarrer ladite embarcation contrevenant ainsi à la réglementation.

#### **CHAPITRE IV : LAVAGE DES EMBARCATIONS**

##### **ARTICLE 12. OBLIGATION DE LAVER**

Tout contribuable et non-contribuable doit, avant la mise à l'eau de toute embarcation dans un lac, faire laver cette embarcation, le moteur et la remorque, s'il y a lieu, dans un poste de lavage, endroit déterminé par la Municipalité, et doivent être en possession d'un certificat de lavage valide

Sont exemptées du lavage obligatoire les propriétaires riverains dont les embarcations et remorque n'ont pas circulé sur un autre plan d'eau au cours de la même année.

Lorsqu'un propriétaire sollicite les services d'un commerçant ou d'un tiers pour la mise à l'eau de son embarcation, la remorque à être utilisée doit être lavée.

##### **ARTICLE 13. OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE**

Pour obtenir un certificat de lavage, tout utilisateur doit :

1. Obtenir un permis d'accès au lac;
2. Se présenter avec son embarcation à un poste de lavage durant les heures d'ouverture de celui-ci et fournir au préposé les informations suivantes :
  - a) Son prénom, nom, adresse, numéro de téléphone et numéro de permis de conduire;
  - b) Les informations techniques de son embarcation : type d'embarcation, marque, dimensions et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation;
3. Présenter sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance, le cas échéant;
4. Prendre connaissance du présent règlement, attester en avoir pris connaissance et s'engager à s'y conformer;

5. Faire laver son embarcation et, s'il y a lieu, le moteur et la remorque, dans un poste de lavage par un préposé au lavage;
6. Payer le coût du certificat de lavage selon la tarification en vigueur.

#### **ARTICLE 14. POSSESSION DU CERTIFICAT DE LAVAGE**

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un lac doit avoir en sa possession son certificat de lavage conformément à l'article 12.

L'utilisateur d'une embarcation qui se trouve sur un des lacs de la Municipalité doit, à la demande de l'autorité compétente, lui exhiber son certificat de lavage.

#### **ARTICLE 15. VALIDITÉ DU CERTIFICAT DE LAVAGE**

Un certificat de lavage cesse d'être valide dès lors que l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte l'un des lacs de la Municipalité ou le territoire, l'embarcation n'a pas été mise à l'eau le jour de la délivrance du certificat de lavage ou un il y a eu un changement de propriétaire d'embarcation.

Commet une infraction et est passible de sanction quiconque omet ou néglige de dénoncer l'une des situations énumérées ci-dessus ou met à l'eau une embarcation alors qu'elle aurait dû faire l'objet d'un nouveau certificat de lavage.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 16. CAMPING DU LAC BLANC**

Le Camping du lac Blanc, tant et aussi longtemps que ses lots sont exploités comme un camping public où séjournent des campeurs saisonniers, peut permettre qu'un maximum de 60 embarcations motorisées soient amarrées à ses quais et peut permettre leur mise à l'eau.

Le Camping doit s'assurer, que les dispositions du présent règlement soient respectées par les personnes à qui il permet un tel accès au lac. A cette fin, ces personnes ont les mêmes obligations qu'un non-contribuable.

### **CHAPITRE VI : OBLIGATION, RESTRICTION ET PROHIBITION**

#### **ARTICLE 17. ZONES DE 300 MÈTRES À RESPECTER POUR LES EMBARCATIONS À FORT SILLAGE**

Il est strictement interdit l'utilisation de ballasts sur les lacs navigables de la Municipalité à l'exception du lac Blanc. Toutes les embarcations à fort sillage désirant pratiquer tout sport nautique nécessitant l'utilisation des ballasts doivent obligatoirement se conformer aux zones autorisées, à 300 mètres des rives, pour la pratique de ces sports telles que plus amplement définies sur la carte de navigation écoresponsable du lac Blanc ci-annexée aux présentes – ANNEXE A-Code d'éthique et capacité portante.

Il est reconnu que les vagues générées par ces embarcations sont la principale cause d'érosion des rives et de la perturbation de la vie aquatique. De plus, l'opération de vidange ou déballastage effectuée dans de mauvaises conditions peut poser des problèmes écologiques.

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 18. AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, toute entreprise

mandatée ou mandataire par la Municipalité pour l'application du présent règlement et tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin, ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 19. INFRACTION ET PEINES**

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient une situation ou une construction qui contrevient à une disposition du présent règlement, maintient un état de fait qui nécessite une autorisation préalable sans l'avoir obtenue ou fait une fausse déclaration commet une infraction et est passible :

1. S'il s'agit d'une personne physique :
  - a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;
  - b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$.
2. S'il s'agit d'une personne morale :
  - a) Pour une première infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;
  - b) Pour une récidive, d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'au plus 4 000 \$.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus des amendes.

## **CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 20. ANNEXES**

Toutes les annexes identifiées à la liste des annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes obligatoires ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

### **ARTICLE 21. DISPOSITIONS NON CONTRADICTOIRES**

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale ou de tout autre règlement municipal.

### **ARTICLE 22. ABROGATION**

Le présent règlement abroge les règlements numéros 242, 242-1 et 242-2.

### **ARTICLE 23. ENTRÉE EN VIGUEUR**

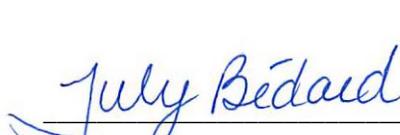
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 14 AVRIL 2025**



Guy Germain

Maire



July Bédard

Directrice générale et greffière-trésorière

## **ANNEXE A**

### **ANALYSE DE LA CAPACITÉ PORTANTE ET CODES D'ÉTHIQUE DES PLAISANCIERS DES LACS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE** Règlement numéro 242-3

Voir les analyses de capacité portante (Lacs Blanc et Émeraude) et Codes d'éthique relatifs à chacun des lacs sous l'onglet approprié sur le site internet de la Municipalité.